

Le programme d'assurance-emploi est maintenant sous la responsabilité de Service Canada, le nouveau réseau de prestation de services du gouvernement du Canada, qui réunit une gamme de services et de prestations pour répondre aux besoins de chacun d'entre vous.

AVIS IMPORTANT AU SUJET DE L'ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS DE COMPASSION

Par suite d'une modification apportée au *Règlement sur l'assurance-emploi*, la définition de « membre de la famille » a été élargie de sorte que vous pouvez maintenant avoir droit à des prestations de compassion pour prodiguer des soins à l'un des membres suivants de votre famille :

- votre frère ou votre sœur, y compris vos demi-frères et demi-sœurs, et les frères ou sœurs de votre conjoint ou conjoint de fait;
- votre grand-père ou grand-mère et leur conjoint ou conjoint de fait, ou le grand-père ou la grand-mère de votre conjoint ou conjoint de fait;
- votre petit-fils ou petite-fille, et leur conjoint ou conjoint de fait, ou le petit-fils ou la petite-fille de votre conjoint ou conjoint de fait;
- le conjoint ou conjoint de fait de votre fils ou de votre fille, ou du fils ou de la fille de votre conjoint ou conjoint de fait;
- votre beau-père ou votre belle-mère et leur conjoint ou conjoint de fait;
- le conjoint ou conjoint de fait de votre frère ou de votre sœur;
- votre oncle ou votre tante et leur conjoint ou conjoint de fait, ou un oncle ou une tante de votre conjoint ou conjoint de fait;



- votre neveu ou votre nièce et leur conjoint ou conjoint de fait, ou un neveu ou une nièce de votre conjoint ou conjoint de fait;
- votre père ou mère de famille d'accueil, actuel ou antérieur, enfant en famille d'accueil, enfant en tutelle ou tuteur, et leur conjoint ou conjoint de fait;
- ***Ou* une personne qui vous considère comme un membre de sa famille (par exemple un ami intime ou un voisin).***

Vous continuez d'avoir droit à des prestations de compassion pour prodiguer des soins :

- à votre enfant ou à l'enfant de votre conjoint ou conjoint de fait;
- à votre conjoint ou conjoint de fait;
- à votre père ou à votre mère;
- au conjoint ou conjoint de fait de votre père ou de votre mère.

***Si vous êtes une personne considérée « comme un membre de la famille », une attestation signée de la personne gravement malade ou de son représentant est requise. Ce formulaire peut être obtenu dans les Centres Service Canada ou sur le site Web de Service Canada servicecanada.gc.ca.**

Les prestations de compassion sont offertes aux travailleurs admissibles à l'assurance-emploi pour qu'ils puissent s'absenter de leur travail afin de prodiguer des soins ou offrir du soutien à un proche dont le risque de décès à l'intérieur d'une période de 26 semaines est élevé. Pour plus de renseignements sur l'admissibilité à ces prestations, consultez le guide des prestations de compassion (IN-057), visitez notre site Web à servicecanada.gc.ca ou composez le numéro sans frais 1 800 808-6352.